



Commune de Cheseaux-Noréaz

Tarif eau potable

Selon l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau

Les taux suivants, hors TVA, s'appliquent dès le **1^{er} janvier 2024** :

1.) Taxe unique de raccordement (art. 3 de l'annexe)

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à 10 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

2.) Complément de taxe unique de raccordement (art. 4 de l'annexe)

Le taux du complément de taxe unique de raccordement s'élève à 5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

3.) Taxe de consommation (art. 5 de l'annexe)

Le taux de la taxe de consommation s'élève à Fr. 2.50 par m³ d'eau consommé.

4.) Taxe d'abonnement annuelle (art. 6 de l'annexe)

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à Fr. 163.- par unité locative.

5.) Taxe de location des appareils de mesure (art. 7 de l'annexe)

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure est fixé annuellement à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur jusqu'à DN 40 mm ou à 1½ pouce ;
- b. Fr. 150.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

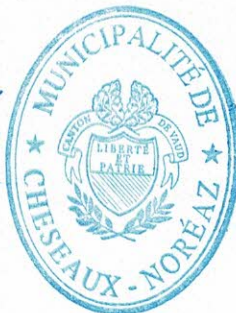
Ce tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2024

La Syndique :



S. DI DARIO



La Secrétaire :



C. PEGUIRON